

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 18 juillet 2014

Présents: Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
MM. Paul WAUTELET, Jean-Marc MOES, Mme Geneviève LAWALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, Brice JOLY, conseillers communaux,
Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE :

Sur proposition de Mme la Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'ajouter à l'ordre du jour du présent Conseil les points suivants :

- 1' Comptabilité fabricienne – Budget ex. 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Warzée.**
- 5' Service régional d'incendie – Redevance-incendie 2010 (frais admissibles 2009) – Approbation**
- 5'' Service régional d'incendie – Redevance-incendie 2011 (frais admissibles 2010) – Approbation**

1. Comptabilité fabricienne – Compte ex. 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin.

Vu le compte ex. 2013 tel qu'approuvé le 29/06/2014 par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Martin ;

Attendu que la trésorerie de la Fabrique d'Eglise s'élève, au 31/12/2013, à 32.919,80 € (25.532,74 € au 31/12/2012 - 24.847,74 € au 31/12/2011) ;

Attendu que les avoirs immobiliers de la Fabrique d'Eglise n'ont pas évolué en 2013 ;

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le compte ex. 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Warzée, lequel se clôture en équilibre avec, en recettes et dépenses, un total de 10.581,72.

1' Comptabilité fabricienne – Budget ex. 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Warzée.

Vu le budget ex. 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin (Warzée) telle qu'adopté par le Conseil de Fabrique le 17/08/2014, reçu par la Commune ce 18/08/2014 ;

Le Conseil communal, , à l'unanimité des membres présents,, approuve le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin (Warzée) lequel présente des dépenses et recettes en équilibre au montant de 7.103,40 € et une contribution communale de 1.800,00 € (1.800 € en 2014, 2013 et 2012, 1.905,07 € en 2011, 1.870,07 € en 2010, 1.866,37 € en 2009).

2. Comptabilité fabricienne – Comte ex. 2013 de la Fabrique Saint-Médard.

Vu le compte ex. 2013 tel qu'approuvé le 06/08/2014 par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Médard, transmis le 06/08/2014 à l'Administration communale ;

Attendu que la trésorerie de la Fabrique d'Eglise s'élève, au 31/12/2013, à 29.364,22 € (24.731,84 € au 31/12/2012 - 24.652,54 € au 31/12/2011) ;

Attendu que les avoirs immobiliers de la Fabrique d'Eglise n'ont pas évolué en 2013 ;

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le compte ex. 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint-Médard de Ouffet, lequel se clôture avec un excédent de 2.219,99 € avec : en recettes, 10.291,52 € et en dépenses, 8.071,53 €.

3. Comptabilité fabricienne – Budget ex. 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Anne.

Vu le budget ex. 2015 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne (Ellemelle) telle qu'adopté par le Conseil de Fabrique le 31/07/2014 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne d'Ellemelle lequel présente des dépenses et recettes en équilibre au montant de 3.840,36 € et une contribution communale de 1.889,54 € ; (2.519,67 € en 2014 - 1.995,64 € en 2013 - 1.403,57 € en 2012 - 1.351,26 € en 2011 - 1.285,11 € en 2010 - 1.502,03 € en 2009).

Copie de la présente délibération sera transmise au SPW – Direction des Pouvoirs locaux – Direction de Liège.

4. INTRADEL – Action de sensibilisation - Distribution de boîtes à fruits réutilisables – Mandats à INTRADEL : décision du Collège (20/03/2014) à confirmer.

Vu le courrier d'Intradel, daté du 06/03/2014, par lequel l'Intercommunale propose l'organisation d'une action de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire entre autres par la distribution de boîtes à fruits réutilisables aux enfants de l'enseignement maternel et primaire, tous réseaux confondus ;

Considérant que cette action est un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets ;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 20/03/2014, par laquelle il décide :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener l'action suivante :

- Action de distribution de boîtes à fruits réutilisables aux enfants de l'enseignement maternel et primaire, tous réseaux confondus ;

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal, susvisée ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de ratifier la décision du Collège communal, réuni en séance le 20/03/2014 par laquelle il décidait :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener l'action suivante :

- Action de distribution de boîtes à fruits réutilisables aux enfants de l'enseignement maternel et primaire, tous réseaux confondus ;

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

5. Service régional d'incendie – Redevance-incendie 2009 (frais admissibles 2008) – Approbation.

Vu le dossier reçu de M. le Gouverneur de la Province en date du 01/08/2014 portant sur le montant de la redevance-incendie mise à charge de la commune de OUFFET pour l'année 2009 sur base des frais admissibles encourus durant l'année 2008, à savoir un montant total de 49.153,18 € soit un solde à payer de 8.942,78 € (redevance 2007 = 43.560,77 € - 2008 = 46.705,55 €) ;

Vu l'article 10 de la loi du 31/12/1963 sur la Protection civile tel que modifié par la loi du 14/01/2013 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, suite aux conclusions des diverses réunions et dossiers relatifs au « calcul des quotes-parts définitives des communes protégées », le budget complémentaire requis pour cette dépense a été inscrit à l'article 351/43501.2009 du budget 2013 (rattrapage 2006-2009), crédit transféré vers 2014 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver le montant de la redevance-incendie mise à charge de la commune de OUFFET pour l'année 2009 sur base des frais admissibles encourus durant l'année 2008, à savoir un montant total de 49.153,18 € soit un solde à payer de 8.942,78 €, conformément au dossier reçu de M. le Gouverneur de la Province en date du 30/05/2014 ;
- De transmettre copie de la présente délibération à M. le Gouverneur de la Province de Liège ainsi qu'à Mme DADOUMONT, Releveuse régionale.

5' Service régional d'incendie – Redevance-incendie 2010 (frais admissibles 2009) – Approbation.

Vu le dossier reçu de M. le Gouverneur de la Province en date du 12/08/2014 portant sur le montant de la redevance-incendie mise à charge de la commune de OUFFET pour l'année 2010 sur base des frais admissibles encourus durant l'année 2009, à savoir un montant total de 50.217,59 € soit un solde à payer de 9.408,21 € (redevance 2007 = 43.560,77 € - 2008 = 46.705,55 € - Redevance 2009 = 49.153,18 €) ;

Vu l'article 10 de la loi du 31/12/1963 sur la Protection civile tel que modifié par la loi du 14/01/2013 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver le montant de la redevance-incendie mise à charge de la commune de OUFFET pour l'année 2010 sur base des frais admissibles encourus durant l'année 2009, à savoir un montant total de 50.217,59 € soit un solde à payer de 9.408,21 €, conformément au dossier reçu de M. le Gouverneur de la Province en date du 30/05/2014 ;
- Le montant de 9.408,21 € sera imputé à l'article 351/43501.2009 ;
- De transmettre copie de la présente délibération à M. le Gouverneur de la Province de Liège ainsi qu'à Mme DADOUMONT, Receveuse régionale.

5'' Service régional d'incendie – Redevance-incendie 2011 (frais admissibles 2010) – Approbation.

Vu le dossier reçu de M. le Gouverneur de la Province en date du 18/08/2014 portant sur le montant de la redevance-incendie mise à charge de la commune de OUFFET pour l'année 2011 sur base des frais admissibles encourus durant l'année 2010, à savoir un montant total de 52.608,01 € soit un solde à payer de 11.199,65 € (redevance 2007 = 43.560,77 € - 2008 = 46.705,55 € - Redevance 2009 = 49.153,18 € - Redevance 2010 = 50.217,59 €) ;

Vu l'article 10 de la loi du 31/12/1963 sur la Protection civile tel que modifié par la loi du 14/01/2013 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le solde à payer devra faire l'objet d'une inscription budgétaire lors de la modification budgétaire ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver le montant de la redevance-incendie mise à charge de la commune de OUFFET pour l'année 2011 sur base des frais admissibles encourus durant l'année 2010, à savoir un montant total de 52.608,01 € soit un solde à payer de 11.199,65 €, conformément au dossier reçu de M. le Gouverneur de la Province en date du 18/08/2014 ;
- D'inscrire le montant de 11.200 € à l'article 351/43501.2011 lors de la prochaine modification budgétaire ex. 2014 ;
- De transmettre copie de la présente délibération à M. le Gouverneur de la Province de Liège ainsi qu'à Mme DADOUMONT, Receveuse régionale.

6. Comptabilité du CPAS – Comptes ex. 2013.

Vu le compte ex. 2013 du CPAS, approuvé le 10/07/2014 par le Conseil de l'Action sociale, transmis le 31/07/2014 au Collège communal ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal délibère sur ces comptes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des CPAS ;

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, les comptes ex. 2013 du CPAS d'OUFFET, lesquels présentent :

- Un résultat budgétaire ex. propre à l'ordinaire négatif de 52.905,11 € (-39.919,69 € au compte 2012) ;
- un résultat budgétaire global ordinaire négatif de 133,17 €
(positif de 43.561,10 € en 2012 - de 75.907,74 € en 2011 ; 88.726,08 € en 2010 ; 52.215,93 € en 2009 ; 57.957,08 € en 2008 ; 57.765,29 € en 2007 ; 60.924,52 € en 2006) ;
- un résultat budgétaire global extraordinaire en équilibre à 3.403,54 € ;
- un bilan présentant :
 - un actif et un passif de 95.647,33 €,
 - une trésorerie de 10.299,46 € (44.634,38 € en 2012 - 79.516,15 € en 2011 ; 62.562,15 € en 2010 ; 50.136,03 € en 2009 ; 69.082,74 € en 2008 ; 56.846,96 € en 2007 ; 96.881,54 € en 2006),
 - un fonds de réserve ordinaire de 9.726,28 € (12.000,00 € en 2012 - 0,00 € en 2011) ;
 - un fonds de réserve extraordinaire de 2.167,93 € (3.555,01 € en 2012 - 3.984,64 € en 2011 ; 6.484,64 € en 2010, 10.111,45 € en 2009, 8.659,43 € en 2008, 1.539,01 € en 2007) et
 - un montant de provisions pour risques et charges de 1.882,93 € (7.882,93 € en 2012 - 8.842,93 € en 2011 ; 26.842,93 € de 2007 à 2010).
- un compte de résultat dégageant :
 - un MALI d'exploitation de 29.064,30 € (Mali de 28.691,70 € en 2012 - Mali de 5.939,45 € en 2011 ; BONI de 44.072,32 € en 2010, MALI de 3.421,06 € en 2009, BONI de 5.608,99 € en 2008, MALI de 27.463,12 € en 2007 et de 88.061,50 € en 2006),
 - un Boni exceptionnel de 217,29 € (MALI exceptionnel de 16.203,11 € en 2012 - Mali de 326,00 € en 2011 ; MALI de 15.229,52 € en 2010, MALI de 4.259,52 € en 2009, de 12.439,31 € en 2008, Boni de 27.127,99 € en 2007 ; mali de 17.378,24 € en 2006).
 - un MALI de l'exercice de 28.847,01 € (MALI de l'exercice de 44.894,81 € (Mali de 6.265,45 € en 2011 ; Boni de 28.842,80 € en 2010, Mali de 7.680,58 € en 2009, de 6.830,32 en 2008, de 4.335,13 en 2007 et de 105.439,74 en 2006).

7. Accueil extra-scolaire: approbation du programme C.L.E. (programme de Coordination Locale pour l'Enfance.

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire, tels que modifié par le décret du 24 mars 2009 (décret ATL – Accueil Temps Libre);

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003;

Attendu que, conformément aux dispositions légales en vigueur, sur avis de la Commission communale de l'accueil, le Conseil communal doit approuver le programme de Coordination locale pour l'Enfance (CLE) lequel sera soumis à l'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Attendu que le précédent programme CLE a été agréé par l'ONE avec effet au 1^{er} décembre 2009;

Attendu qu'il convient d'approuver le nouveau programme CLE à soumettre à l'agrément de l'ONE pour les cinq prochaines années (soit jusqu'au 30/11/2019);

Attendu que ce programme CLE est joint à la présente délibération;

Attendu que la Commission Communale de l'Accueil, réunie en sa séance du 24/06/2014, a émis un avis favorable quant à ce dernier;

Après échanges de vue,

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : D'approuver, le programme de Coordination Locale pour l'Enfance établi par la Commission Communale de l'Accueil, pour les cinq prochaines années

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) pour agrément.

8. Stationnement Chaussée de Huy – Règlement de police complémentaire relatif au stationnement.

Vu la loi relative à la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, en débouchant de la rue aux Oies au niveau du Carrefour entre la rue aux Oies et la Chaussée de Huy, la visibilité vers la droite n'est pas satisfaisante dès lors que des véhicules larges sont en stationnement entre les PK 19.750 à 19.780 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De limiter le stationnement Chaussée de Huy, à droite de la Chaussée, entre les PK 19.750 à 19.780, aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes ;
- Cette mesure sera matérialisée via le signal E9b avec additionnel type « 30 mètres » ;
- Une expédition de la présente délibération et du dossier concerné sera transmise au SPW –Direction des Routes de Liège, à la fois au Chef de District de Ouffet et à la Direction de Liège.

9. Noms de rues – Maladreye et La Preye (dans nouveau lotissement S.W.L.).

Vu le permis de lotir à Ouffet, lieu-dit « La Maladreye » parc. cad. sect. I n° 57 F2, 57 G2, 57 N2, 33A, 67 CA, délivré le 14/07/2010 par le Fonctionnaire délégué à la Société Wallonne du Logement (Art. 127 du CWATUPE) et visant à la création de 40 lots pour 46 logements ;

Considérant que, dans le cadre de ce lotissement, non exécutoire à ce jour, un permis a été délivré le 21/09/2012 à OURTHE AMBLEVE LOGEMENT S.C.R.L. pour la construction de 4 logements sociaux à 4590 Ouffet, sect. d'Ouffet, à proximité de la rue des Mésanges et que diverses places et voiries communales seront créées ;

Attendu qu'il convient donc de leur attribuer un nom de rue ;

Vu la proposition du Collège communal d'attribuer les noms de places et de rue suivants (voir plan en annexe) :

- 1) Place des Hirondelles
- 2) Place Bergeronnette,
- 3) Rue Pic Vert ;

Vu le permis d'Urbanisme délivré ce 31/07/2014 à Mme Géraldine GRUSLIN, domiciliée rue Halbadet, 65, portant sur la démolition de hangars et la transformation d'un hangar en logement, chemin de la Preye, parcelle cadastrée sect. D n°354 A2 et 354 X pie ;

Considérant qu'il est impératif de formaliser le statut de cette voirie reliant la rue du Doyard et l'extrémité de la rue du Perron, le long du sentier vicinal n°60 (dit « du Champs de Prée »), voirie à l'origine communale privée, mais qu'il convient maintenant de nommer et d'intégrer dans le domaine public ;

Attendu que le nom de voirie « 'rue de la Preye » a été proposé par le Collège communal ;
Sur proposition du Collège,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- Au niveau du lotissement de « La Maladreye », d'attribuer les noms de places et de rue suivants (voir plan en annexe) :
 - 1) Place des Hirondelles,
 - 2) Place Bergeronnette,
 - 3) Rue Pic Vert ;
- de formaliser le statut de la voirie reliant la rue du Doyard et l'extrémité de la rue du Perron, le long du sentier vicinal n°60 (dit « du Champs de Prée »), et d'attribuer à cette voirie le nom de « 'rue de la Preye » ;
- cette modification interviendra officiellement à dater du 01/09/2014 ;
- la présente décision sera portée à la connaissance d'un maximum d'intervenants et impétrants.



10. Bois communaux - Vente de bois 2014, ex. 2015 - Cahier des charges - Affectation du produit.

Vu le projet de catalogue des lots de bois marchands à mettre en vente publique le 03/10/2014, tel que reçu de la DNF - Cantonnement d'Aywaille le 16 juillet 2014 ;

Attendu que ce catalogue présente 2 lots marchands pour la Commune d'OUFFET, pour un volume grume de 602 m³, dont

- un lot résineux de 406 bois dont le volume est estimé 474 m³ de grumes et
- un lot feuillus de 140 bois dont le volume est estimé à 128 m³ de grumes et 50 m³ de houppiers ;

Attendu qu'il n'y a pas pour la vente ex. 2015 de lot de bois de chauffage ;

Vu la législation forestière tel qu'en vigueur à ce jour ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne ;

Vu les clauses particulières principales relatives à la vente publique groupée de bois marchands du 03/10/2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

- **Article I** La coupe ordinaire de bois marchands de l'automne 2014 - exercice 2015, comportant 2 lots de bois, pour un volume grume de 602 m³, sera vendue sur pied, par adjudication publique, en totalité au profit de la caisse communale. Ces lots marchands seront intégrés à la vente unique de bois pour le Cantonnement d'Aywaille qui se déroulera le 03/10/2014 à 9H00' au Centre récréatif de Remouchamps, Avenue de la Porallée à Aywaille. Le ou les éventuel(s) lot(s) invendu(s) sera(ont) remis en vente à l'Administration communale d'Ouffet le 17 octobre 2014 à 11H00' par soumissions cachetées.
- **Article II** La vente de bois marchands sera effectuée aux clauses, conditions et annexes du cahier des charges pour la vente de coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, tel que complété par les clauses particulières énoncées en annexe.
- **Article III** La présente délibération et ses annexes seront transmises au SPW – DGOARNE – DNF – Cantonnement d'Aywaille, rue du Halage, 47 à 4920 AYWAILLE.

11. Sarts communaux – Règlement d'occupation 2014-2023.

Considérant que la Commune d'OUFFET possède 92 hectares de sarts communaux qui sont loués via un règlement adopté le 01/12/2005 ;

Considérant que ce règlement prévoyait les locations de sarts pour une durée de neuf années entières et consécutives qui prenaient cours le premier novembre 2005, sous réserve de ce qui est dit ci-après sub. Art. 10, et se termineront sans qu'il soit besoin de congé le trente et un octobre 2014 ;

Considérant qu'il convient donc d'adopter un nouveau règlement communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal, qui propose de reconduire un règlement de même

durée et de même type, et après consultations des agriculteurs locaux ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

- 1) de procéder à un certain regroupement des sarts communaux, tenant compte des exploitations existantes;
- 2) de renouveler pour un nouveau terme de neuf années prenant cours le 1er novembre 2014, tous les baux de location de sarts qui viennent à expiration le 31 octobre 2023 et qui sont exploités par leur titulaire, à l'exception des baux dont sont bénéficiaires les exploitants qui ont atteint l'âge de la retraite et n'ont pas de successeur exploitant à titre principal, parent en ligne directe;
- 3) d'arrêter comme suit, le cahier des charges qui régira ces nouvelles locations.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1 *Selon le droit coutumier ancestral, les sarts communaux seront répartis dans les conditions et selon les modalités arrêtées dans le présent cahier des charges.*

Art. 2 *Le présent bail aura une durée de neuf années entières et consécutives qui prendront cours le premier novembre 2014, sous réserve de ce qui est dit ci-après sub. Art. 10, et se terminera sans qu'il soit besoin de congé le trente et un octobre 2023.*

Art. 3 *La répartition est réservée selon la coutume, aux seuls habitants de la Commune d'OUFFET.*

Art. 4 *Les sarts restructurés, à répartir, sont au nombre de 55 pour une contenance globale qui s'élève actuellement à 90,0440 HA (nonante hectares, quatre ares et quarante centiares).*

Art. 5 *Le montant annuel de la redevance à payer par le preneur sera déterminé par sart, sur la base établie par la commune, et tenant compte d'une part du revenu cadastral attribué à chaque parcelle cadastrale affecté d'un coefficient fixé par la commission provinciale des fermages (dernier coefficient fermage connu (2012-2014) : 3,59) et, d'autre part, d'une répartition selon la qualité des diverses parties d'une même parcelle cadastrale.*

Art. 6 *Chaque fois que des nouveaux coefficients fixés par la commission provinciale seront publiés au Moniteur belge, le montant de chaque redevance sera adapté proportionnellement au nouveau taux et payable sur la nouvelle base dès l'échéance suivante.*

Art. 7 *Les redevances seront d'office et sans autre formalité, exigibles en mains et au bureau du Receveur régional, le premier mai de chaque année et pour la première fois le premier mai 2015. Ils seront acquittés en cas de paiement en espèces, entre les mains du Receveur, contre délivrance immédiate d'une quittance, ou par versement ou virement au compte n° 091-0004411-75 ouvert au nom de l'Administration Communale d'OUFFET.*

Toute somme non payée dans le mois de son échéance produira de plein droit et sans mise en demeure intérêt calculé au taux de dix pour cent l'an à dater de l'échéance.

En cas d'abrogation de la loi limitant les fermages, le montant des redevances sera adapté aux taux normaux appliqués dans la région.

Art. 8 *Les sarts seront répartis tels qu'ils se trouvent, sans garantie de contenance, une différence fut-elle de plus d'un vingtième, et avec toutes les servitudes actives ou passives s'il en existe. Les preneurs seront censés connaître parfaitement les lots leur attribués et ils devront les maintenir dans les limites qui les distinguent et les signes qui les séparent.*

Art. 9 *Lorsque un ou plusieurs sarts deviennent libres d'occupation par abandon de l'exploitant titulaire, si deux ou plusieurs personnes manifestent le désir d'exploiter le même sart ou groupe de sarts, la préférence sera accordée en tenant compte des critères suivants, dans l'ordre indiqué :*

1. être domicilié et avoir le siège de son exploitation à OUFFET.

2. être agriculteur à titre principal.
3. ne pas avoir de dettes vis-à-vis de la Commune.
4. si la parcelle à remettre a une superficie de moins de 1,5 Ha, préférence sera donnée à l'exploitant de parcelles contiguës, faisant partie des sarts ou non, et ce, dans un objectif de remembrement. La même préférence sera donnée à l'exploitant de parcelles de moins de 1,5 HA contiguës à une parcelle à remettre.
5. ne pas avoir atteint l'âge de la retraite.
6. préférence sera donnée à un agriculteur qui a été exproprié d'une partie de son exploitation par la commune, au minimum jusqu'à reconstitution de la superficie antérieure à l'expropriation.
7. préférence sera donnée ensuite à l'agriculteur dont l'exploitation est la plus petite, pour autant qu'il exploite au total, au minimum 15 hectares. Il ne sera pas tenu compte des exploitations divisées entre plusieurs membres d'une même famille, mais constituant en réalité une exploitation unique, la superficie totale étant alors prise en considération pour l'application du présent critère.

Toutefois, lors d'une réattribution de sarts devenus libres, un candidat prioritaire en vertu du critère n° 6 ne peut se voir attribuer qu'une seule "parcelle", les autres étant attribuées successivement aux prioritaires suivants (par "parcelle", on entend celle décrite sur l'avis de réattribution).

8. Sauf en cas d'application des points 4 et 6, les exploitants qui détiennent déjà au minimum 10 Ha, ne seront pas considérés comme prioritaires.
9. Le collège échevinal se réserve la possibilité, à titre exceptionnel, de refuser l'attribution de sarts à un exploitant répondant aux critères définis ci-dessus, et ce pour des raisons non prévues par la présente, telle que faillite ou autres raisons exceptionnelles.

Art. 10 Si la commune l'exige, les adjudicataires seront tenus de fournir bonne et solvable caution.

Art. 11 Les preneurs doivent veiller à ce qu'il ne soit fait pendant tout le temps de leur jouissance aucun empiètement sur les sarts qu'ils tiennent en location et ils seront tenus, sous peine de tous dépens, dommages, intérêts, d'avertir le Collège échevinal dans les huit jours de l'événement des empiètements qui seraient commis par des tiers. De même, il est interdit aux preneurs, sous la même peine que ci-dessus, d'usurper les biens communaux non répartis ou d'empiéter sur les chemins ou sentiers.

Art. 12 Les chemins qui traversent les sarts à répartir devront être maintenus. L'entretien de ceux non empièrés et celui des fossés et aqueducs restent à charge des preneurs respectifs.

Les haies qui entourent les sarts à répartir et qui appartiennent à la Commune devront être convenablement et constamment entretenues par les preneurs de ceux-ci. Ils ne pourront couper ces haies qu'à la hauteur de 1,25 m. Ceux qui ont des haies le long des chemins vicinaux devront les élaguer aux époques fixées par les lois et arrêtés en la matière.

Art. 13 L'exploitation de toutes substances minérales, de carrières, de sablières, est interdite aux preneurs dans les sarts leur attribués.

Art. 14 Le droit de chasse est strictement réservé par la Commune.

Art. 15 Les preneurs devront entretenir, cultiver et fumer les sarts comme le font les meilleurs cultivateurs et les remettre en fin de bail, en parfait état. Ils devront arracher régulièrement les ronces, orties, fougères, rejets ou semis d'arbres et autres plantes nuisibles à la bonne culture. Les arbres existant sur le bien resteront la propriété de la Commune qui peut en disposer sans que l'exploitant puisse faire valoir des droits quelconques à indemnité.

Art. 16 Les preneurs ne pourront céder leurs sarts, en tout ou en partie, sans le

consentement formel et écrit du Collège échevinal. L'infraction entraînera la résiliation immédiate du bail, sans autre formalité pour la commune qu'un exploit pour constater le fait, et l'obligation, pour le cédant, de payer le prix du bail pour toutes les années écoulées.

Aucune exploitation de sart ne pourra avoir lieu par personne interposée spécialement dans le cas où le preneur aurait quitté la Commune. Dans ce cas, le Collège considérera toujours le départ du preneur comme une résiliation tacite du bail.

Art. 17 *Les preneurs n'auront droit à aucune indemnité ou diminution du prix du bail pour cas fortuit quel qu'il soit, trouble de jouissance quelconque, gelée, tempête, grêle, maladie, stérilité ou autres cas, dont ils supporteront seuls les pertes et conséquences, renonçant à jamais à s'en prévaloir contre la Commune.*

Art. 18 *La Commune se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment, pour des motifs d'intérêt général, dont elle reste seule juge, les droits concédés aux termes des présentes, en cas de vente totale ou partielle des biens en faisant l'objet, ainsi que dans le cas où elle voudrait affecter ceux-ci à destination de terrain à bâtir ou à lotir ou à destination industrielle, ou d'utilité publique. En particulier, les sarts compris dans le périmètre de la "zone artisanale" prévue au plan de secteur et ses extensions éventuelles peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les formes et délais prévus par l'article 6, 1°, 11, 1° et, pour autant que de besoin, 72, 7° de la loi sur le bail à ferme.*

En ces cas, le preneur ne pourra formuler d'autre réclamation que celle de remise proportionnelle du montant de la redevance pour le restant des années à courir et d'indemnité pour arrière fumure (voir art. 24). Néanmoins, il restera en possession des biens qu'il exploite au moins jusqu'à enlèvement de la récolte en cours.

Art. 19 *Toutes les impositions présentes et futures frappant les sarts, autres que le précompte immobilier, seront à charge exclusive des preneurs.*

Art. 20 *En cas de décès du preneur pendant le cours du bail, celui-ci pourra être résilié par le Collège, en se basant sur les conditions prévues à l'article 38 et suivants de la loi sur le bail à ferme.*

Art. 21 *A défaut par le preneur de payer un seul terme à l'échéance ou d'exécuter l'une quelconque des conditions des présentes, le bail pourra être résolu de plein droit s'il plaît à la Commune, trois mois après commandement resté infructueux, sans préjudice à tous moyens pour le contraindre à l'exécuter et sous réserve de tous dommages et intérêts.*

Dans tous les cas, la Commune, pour assurer le paiement de ce qui lui sera dû, se réserve le privilège légal. En outre, le Receveur régional pourra, dès l'échéance et sans mise en demeure d'aucune sorte, faire vendre publiquement, à la requête du Collège échevinal, dans la forme amiable et sans formalités judiciaires par le ministère d'un notaire ou d'un huissier, tout ou partie des récoltes alors croissant sur les sarts du preneur en retard de paiement, sauf à rendre compte au défaillant de ce qui, dans le produit de la vente, excédera la privilège. La présente faculté ne pourra être révoquée que contre paiement intégral de ce qui restera dû à la Commune.

Art. 22 *Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au Secrétariat communal, rue du Village, 3 à 4590 OUFFET.*

Art. 23 *Si un preneur ayant atteint l'âge de la pension, bénéficie d'une pension de retraite ou de survie, ne peut indiquer aucun successeur, parent en ligne directe et exploitant à titre principal, comme pouvant éventuellement poursuivre son exploitation, la Commune peut mettre fin à son bail moyennant congé donné avec un préavis de minimum un an, en vue de réattribuer les sarts selon les critères indiqués ci-avant.*

Art. 24 *Lorsqu'un preneur cesse son exploitation, pour quelque cause que ce soit, il n'a droit à aucune indemnité autre que celle pour arrière-fumure, qui sauf preuves formelles justifiant un chiffre plus élevé, est fixée forfaitairement à 100 € par hectare.*

Au cas où le preneur abandonnerait ses parcelles en mauvais état d'entretien, de culture

ou de fumure; il sera redevable à la Commune d'une indemnité qui sera fixée par expert.

Il en sera de même s'il a mis en culture un ou des sarts qui lui ont été loués comme pâture.

Art. 25 *Aucune clause des présentes ne sera réputée comminatoire, toutes sont de rigueur et devront être exécutées fidèlement.*

Art. 26 *Les frais d'établissement, droits d'enregistrement, amendes et autres frais relatifs aux présents, y compris honoraires, seront à charge exclusives des preneurs, qui s'engagent à les rembourser à la Commune à sa première demande. Pour la perception fiscale, toutes les charges résultant des présentes, sont évaluées à un pour cent du produit cumulé des redevances des neuf années du bail.*

12. Police : divers arrêtés pris entre le 16/06/2014 et le 06/08/2014 : le Conseil, à l'unanimité des membres présents, ratifie les 7 ordonnances de police concernées.

NB : il n'y a pas de point à huis clos.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Henri LABORY

La Bourgmestre,
Caroline MAILLEUX